Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

## CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

## A R R Ê T

**n° 78.466 du 1er février 1999**
**A. 82.164/XII-1804**

En cause : l'a.s.b.l. VORMINGSINSTITUUT FRANK GOOVAERTS,
ayant élu domicile chez
Me G. VAN STEENBERGHE, avocat,
ayant son cabinet à ERPE-MERE,
Opaaigem 15

contre :

la ville de RENAIX,
ayant élu domicile chez
Me E. BREWAEYS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
boulevard Léopold II 117.

---

## LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 janvier 1999 par laquelle l'a.s.b.l. VORMINGSINSTITUUT FRANK GOOVAERTS demande d'extrême urgence la suspension de l'exécution de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Renaix du 11 janvier 1999, dont elle a reçu notification par lettre du 20 janvier 1999 et par laquelle il est répondu défavorablement à sa demande de pouvoir utiliser la salle polyvalente de la bibliothèque le 5.2.1999;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 27 janvier 1999 fixant l'affaire à l'audience du 29 janvier 1999 à 9 h 30;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me R. VERREYCKEN, avocat, loco Me G. VAN STEENBERGHE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BREWAEYS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. F. DE BUEL, premier auditeur, en son avis contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que le 2 septembre 1998, la partie requérante a demandé au collège des bourgmestre et échevins de la ville de Renaix l'autorisation d'organiser "dans le courant des mois de décembre 1998, janvier ou février 1999, une soirée-débat" dans la salle polyvalente de la bibliothèque de Renaix; que le 9 septembre 1998, l'administration communale a demandé à la partie requérante quel serait le sujet de la "soirée-débat demandée et ce que représente le VORMINGSINSTITUUT FRANK GOOVAERTS"; que le 25 septembre 1998, la partie requérante a communiqué au collège des bourgmestre et échevins que la soirée-débat porterait sur le thème "sécurité et criminalité", que "MM. Johan Demol (...) et (X), Ministre d'État" avaient été invités pour prendre la parole et que X, journaliste de la VRT, serait invité pour animer les débats; qu'elle a joint à cette lettre un extrait des statuts de l'association ainsi que l'"acte d'autorisation signé"; que la partie requérante soutient qu'après l'envoi de ces documents, elle est restée sans nouvelle de l'administration communale jusqu'à ce que, "après avoir insisté plusieurs fois par téléphone", le bibliothécaire lui a fait savoir, le 22 janvier 1999, "qu'une décision avait été prise et qu'elle serait envoyée"; que la partie défenderesse soutient, en revanche, que "la requérante n'a rien fait pour amener la partie défenderesse à prendre une décision rapide. Elle n'a envoyé aucune lettre de rappel";

Considérant que dans une lettre du 20 janvier 1999, le bibliothécaire de la ville de Renaix a communiqué à la partie requérante "au nom du collège échevinal" que sa "demande de pouvoir utiliser la salle polyvalente de la bibliothèque le 5.2.1999 en vue d'y organiser une soirée-débat sur le thème 'sécurité et criminalité' n'a pas reçu de réponse favorable"; que la partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante n'a reçu cette lettre, comme elle l'affirme, que le 25 janvier 1999; qu'en outre, la partie requérante soumet à l'audience une lettre du collège des bourgmestre et échevins du 22 janvier 1999, envoyée le 27 janvier 1999, qui lui fait part de ce qui suit :

> “En réponse à votre lettre du 25.9.1998, nous avons l’honneur de vous informer qu’après un examen approfondi et après mûre réflexion, le collège des bourgmestre et échevins a décidé en sa séance du 11.1.1999 de ne pas vous autoriser, en raison du lien trop étroit et évident existant entre l’Institut et le Vlaams Blok, à utiliser le 5.2.1999 la salle polyvalente de la bibliothèque communale. Ce refus est motivé par l’incident - graves affrontements suivis de peines correctionnelles - survenu à l’occasion d’une manifestation du Vlaams Blok et d’autres démonstrations organisées le 4.9.1993";

Considérant qu’il ressort de l’extrait du procès-verbal de la réunion, versé au dossier administratif, que la décision attaquée du collège des bourgmestre et échevins du 11 janvier 1999 est libellée dans les termes suivants :

> “Vu la lettre du 25 septembre 1998 du Frank Goovaertsinstituut concernant l’utilisation de la salle polyvalente de la bibliothèque communale à la date du 5 février 1999 en vue d’organiser une soirée-débat sur le thème ‘sécurité et criminalité’;
> Décide de ne pas mettre la salle polyvalente à la disposition du Frank Goovaertsinstituut en raison du lien évident existant entre cet Institut et le Vlaams Blok”;

2. Considérant qu’en ce qui concerne la représentation en justice de la partie requérante, la requête est accompagnée d’une déclaration, datée du 26 janvier 1999, dans laquelle le président du conseil d’administration de l’a.s.b.l. requérante a mandaté le conseil choisi par ses soins pour introduire la procédure de suspension d’extrême urgence; qu’ainsi, la requête ne remplit pas la condition visée à l’article 14 des statuts de l’association prévoyant que les actions en justice sont intentées “par le conseil d’administration à la poursuite et à la diligence du président”; qu’en ce qui concerne toutefois une demande introduite en extrême urgence, il ne faut pas perdre de vue que pour rester pertinente, l’introduction d’une demande peut être à ce point urgente qu’elle ne peut attendre la réunion du conseil d’administration; que dans ce cas, il faut donc raisonnablement admettre qu’il peut suffire, en ce qui concerne la preuve de l’exercice valable d’une action en justice, que la requête soit introduite par la personne déléguée à la gestion journalière de l’association ou s’appuie sur une instruction émanant de cette personne pour autant que le conseil d’administration confirme dans les plus brefs délais cet acte de l’administrateur;

Considérant qu’en l’espèce, le conseil de la partie requérante soutient à l’audience que le conseil d’administration a déjà pris la décision requise; qu’il a transmis cette décision par télécopie au Conseil d’État - fait sur lequel le conseil de la partie défenderesse a expressément marqué son accord;

3. Considérant que la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la demande au motif que l'objet réel serait de "nature subjective" dans la mesure où la partie requérante vise l'usage ou la location d'une salle communale et qu'il s'agit donc d'un problème civil; qu'en l'espèce, il s'agit toutefois d'une décision unilatérale de l'administration, détachable de la conclusion d'un contrat, par laquelle l'administration refuse de mettre une partie du patrimoine communal à la disposition de la partie requérante; que le Conseil d'État est compétent en la matière;

4. Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la triple condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de la décision attaquée soient invoqués, que l'exécution immédiate de la décision attaquée risque de causer un préjudice grave difficilement réparable et que l'affaire soit à ce point urgente qu'une décision selon la procédure de suspension ordinaire interviendrait trop tard dès lors que le préjudice grave difficilement réparable se serait entre-temps déjà réalisé;

5.1. Considérant, en ce qui concerne l'urgence, que la partie requérante expose que la soirée-débat doit se tenir le 5 février 1999, alors que la décision date du 11 janvier 1999 et que celle-ci ne lui a été notifiée que le 25 janvier 1999, à savoir dix jours avant la soirée-débat concernée;

Considérant, à propos du préjudice grave difficilement réparable, que la partie requérante soutient que la délibération attaquée l'a mise dans l'impossibilité "d'organiser une réunion qu'elle avait projetée et annoncée" et, partant, d'exercer son "droit constitutionnel de s'assembler"; qu'elle souligne que ce droit lui a été dénié du fait que la "décision a été communiquée après un temps d'attente déraisonnablement et délibérément long" et qu'il en "sera probablement ainsi à l'avenir" de sorte que s'il faut attendre l'annulation de la décision attaquée, rien n'empêchera encore le collège de refuser "au dernier moment" toute demande de la requérante;

5.2. Considérant que la partie défenderesse souligne que la partie requérante "n'avait aucunement fixé" la date du 5 février 1999, que la requérante ne l'a jamais invitée à faire diligence en lui envoyant un courrier de rappel, que la date de la soirée-débat ne semblait pas lui importer, qu'il n'est pas démontré que la partie requérante "ait dû engager des moyens financiers ou autres pour faire connaître la soirée-débat auprès du public, de sorte qu'elle ne pourrait pour ainsi dire plus faire

‘marche arrière’”, qu’il n’est pas non plus établi qu’il en résulte une perte de prestige, ni que “la salle polyvalente soit le seul endroit à Renaix où elle pourrait organiser la soirée-débat envisagée”;

Considérant que la partie défenderesse expose à propos du préjudice grave difficilement réparable qu’elle ne s’oppose qu’à l’usage de la salle polyvalente et non au droit de la partie requérante de s’assembler dans la ville; qu’elle considère que le droit constitutionnel de s’assembler n’implique pas qu’il puisse être exigé de chaque autorité d’assurer la mise à disposition d’une salle de réunion et que les considérations relatives à l’attitude future de la partie défenderesse sont hypothétiques;

5.3.1. Considérant que l’extrême urgence de l’affaire résulte du fait que la réunion dont la partie requérante avait demandé l’autorisation le 2 septembre 1998 devait se tenir le 5 février 1999 - date que la partie défenderesse mentionne comme certaine dans la délibération attaquée - et qu’elle n’a été informée que le 25 janvier 1999 de la délibération de refus attaquée;

5.3.2.1. Considérant que, pour déterminer s’il y a préjudice grave difficilement réparable, il faut assurément avoir égard au fait que jusqu’à la clôture des débats, la partie requérante n’a présenté aucun élément de preuve établissant qu’elle avait contracté des engagements en vue de l’organisation concrète de la soirée-débat ou qu’elle avait pris des initiatives pour annoncer la réunion du 5 février 1999; que la partie requérante ne démontre pas non plus qu’elle aurait envoyé des lettres de rappel à la partie requérante pour lui faire part de son souci d’obtenir une décision rapide et empêcher ainsi la réalisation d’un préjudice;

5.3.2.2. Considérant toutefois que le Conseil d’État estime en l’espèce que ces négligences de la partie requérante ne sont pas graves au point de la rendre responsable du préjudice; qu’en effet, après avoir introduit sa demande initiale le 2 septembre 1998, la partie requérante a transmis par lettre du 25 septembre 1998 adressée à la partie défenderesse les renseignements demandés par l’administration; qu’à la demande expresse de la partie défenderesse, semble-t-il, elle y a même joint un “acte d’autorisation signé”, ce qui a raisonnablement pu l’amener à présumer qu’une issue favorable serait réservée à sa demande; qu’ayant ainsi rempli toutes les conditions fixées par l’administration, la partie requérante ne peut se voir reprocher de s’être déraisonnablement conduite en n’insistant que “par coups de fils répétés au bibliothécaire” - élément de fait que la partie défenderesse ne conteste en aucune

manière - pour qu'une délibération formelle du collège des bourgmestre et échevins lui soit notifiée;

5.3.2.3. Considérant que le refus très tardif d'accueillir une demande préalablement introduite en bonne et due forme en vue d'organiser une réunion projetée, sans aucune justification de la longueur du processus décisionnel, engendre, en tout cas, ne fût-ce que des difficultés organisationnelles, même si ce refus peut encore être remplacé en dernière instance par une décision positive; que dans cette optique, il est admis que la partie requérante subit un préjudice qui lui permet de demander la suspension de l'exécution de la délibération attaquée;

6.1. Considérant que la partie requérante invoque la violation de l'obligation de motivation matérielle au motif que "la notification de la décision du 11.01.99 (...), n'indique nulle part le motif de refus de la réunion de la requérante", alors "que le procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la décision attaquée a été prise n'a pas non plus été notifié à la requérante" de sorte qu'elle "ne peut nullement se défendre contre cette décision" et ce, alors qu'elle s'est conformée à toutes les conditions prévues par le règlement d'ordre intérieur pour la location de la salle polyvalente;

6.2. Considérant que la partie défenderesse répond que la partie requérante "ne conteste pas (...) que, comme l'indique la lettre du 22 janvier 1999, 'le lien' qui existe entre elle, en tant qu'institut, et 'le Vlaams Blok est trop étroit et évident'", que son siège est établi à l'adresse du secrétariat de ce parti et que l'association a été créée par des membres de ce mouvement politique, dont les "sympathies et actions à droite, autoritaires et souvent antidémocratiques (...) sont connues"; qu'elle ajoute que le refus du collège des bourgmestre et échevins "est inspiré par la crainte de perturber l'ordre public" et se réfère à ce propos aux troubles survenus le 4 septembre 1993 "à l'occasion d'une manifestation du Vlaams Blok" et par la crainte que "la réunion ne se déroule pas d'une manière pacifique ou, à tout le moins, suscite des contre-manifestations";

6.3. Considérant qu'au moment de l'introduction de la demande, la délibération attaquée n'avait pas encore été notifiée à la partie requérante; qu'elle ne connaissait donc pas le motif que le collège des bourgmestre et échevins y avait mentionné; qu'elle expose à l'audience que le motif indiqué dans la décision et précisé dans la lettre du 22 janvier 1999 n'est pas suffisant;

6.3.1. Considérant que la délibération attaquée s'appuie sur "le lien évident existant entre cet institut (la partie requérante) et le Vlaams Blok"; que la lettre de notification du 22 janvier 1999 précise ce motif par une référence à un incident survenu à l'occasion d'"une manifestation du Vlaams Blok et d'organisations apparentées le 04.09.1993";

6.3.2. Considérant que l'existence d'un lien entre la partie requérante et le Vlaams Blok ne démontre pas en soi qu'il y a lieu de refuser l'utilisation de la salle de réunion communale; que tel ne serait le cas que si la partie défenderesse démontrait que la partie requérante, ou le Vlaams Blok, pour qui elle servirait de couverture, ne remplit pas une des conditions prévues pour l'utilisation de la salle; que la délibération attaquée ne mentionne pas ce motif; que le motif invoqué ne peut fonder la décision de refus attaquée;

6.3.3. Considérant que dans la lettre de notification du 22 janvier 1999, la partie défenderesse tente de justifier la délibération de refus; qu'elle se réfère notamment aux troubles qui sont survenus en ville, en 1993, à l'occasion d'une manifestation du Vlaams Blok, et qui ont fait des blessés; que, toutefois, sans examiner la question de savoir s'il suffit, pour interdire une réunion, de se référer simplement à des incidents survenus plus de cinq ans auparavant, il y a lieu de relever que le problème qui se pose ici intéresse le maintien concret de la paix et de la sécurité publiques en ville pour lequel le bourgmestre est compétent; que sur ce plan, le collège des bourgmestre et échevins ne dispose pas d'une compétence générale; qu'en principe, ce collège ne peut pas, dès lors, trouver dans le souci de maintenir l'ordre public en ville de motif pour prendre des décisions qui s'inscrivent, elles, dans ses compétences, à savoir la prise de décisions concernant l'usage privatif de l'infrastructure communale; qu'en l'occurrence, le collège des bourgmestre et échevins ne pouvait donc pas, dans l'affaire visée dans la lettre du 22 janvier 1999, trouver de motif pour refuser l'emploi de la salle communale; que le moyen est sérieux,

**D É C I D E :**

**Article 1er.**

Est ordonnée la suspension de la délibération du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Renaix du 11 janvier 1999 refusant d'autoriser l'a.s.b.l. VORMINGSINSTITUUT FRANK GOOVAERTS à utiliser le 5 février 1999 la salle polyvalente de la bibliothèque communale en vue d'y organiser une soirée-débat sur le thème "sécurité et criminalité".

**Article 2.**

Les dépens de la demande de suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de sept mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

**Article 3.**

Le présent arrêt est immédiatement exécutoire.

La notification aux parties se fera par télécopie; elle vaut notification au sens de l'article 15bis et 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le premier février 1900 nonante-neuf, par :

| | | |
|---|---|---|
| MM. | A. VANDENDRIESSCHE, | président de chambre f.f., |
| | | conseiller d'État, |
| | W. GEURTS, | greffier assumé. |

**Le greffier,** **Le président,**

**W. GEURTS** **A. VANDENDRIESSCHE**

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63, ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**